



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Avis sur le projet de révision de la carte communale  
de la commune de Nelling (57)**

n°MRAe 2019AGE105

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En ce qui concerne le projet de révision de la carte communale de la commune de Nelling, en application de l'article R 104-21 du code de l'urbanisme, l'Autorité environnementale est la mission régionale d'autorité environnementale<sup>1</sup> (MRAe) Grand Est, du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Nelling, le dossier ayant été reçu complet le 1<sup>er</sup> août 2019, il en a été accusé réception le 1<sup>er</sup> août 2019. Conformément à l'article R. 104 – 25 du code de l'urbanisme, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois. Selon les dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la MRAe a consulté l'agence régionale de santé (ARS), et la direction départementale des territoires (DDT) de la Moselle qui ont rendu leur avis respectivement le 6 septembre et le 28 août 2019.

Par délégation de la MRAe, son président par intérim rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

***Il est rappelé ici que cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document. (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).***

---

1 Désignée ci-après l'Autorité environnementale (Ae)

La MRAe attire l'attention des porteurs sur :

- la prochaine approbation du SRADDET<sup>2</sup> de la région Grand-Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est<sup>3</sup> ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

Le SRADDET, nouveau document de planification régionale, regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT<sup>4</sup>, SRCAE<sup>5</sup>, SRCE<sup>6</sup>, SRIT<sup>7</sup>, SRI<sup>8</sup>, PRPGD<sup>9</sup>)

Les autres documents de planification : SCoT<sup>10</sup> (PLU ou CC<sup>11</sup> à défaut de SCoT), PDU<sup>12</sup>, PCAET<sup>13</sup>, charte de PNR<sup>14</sup>, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

*Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à anticiper l'application des règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.*

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et qui sera approuvée cette année 2019 aura pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

*Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.*

---

2 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires  
3 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

4 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire

5 Schéma régional climat air énergie

6 Schéma régional de cohérence écologique

7 Schéma régional des infrastructures et des transports

8 Schéma régional de l'intermodalité

9 Plan régional de prévention et de gestion des déchets

10 Schéma de cohérence territoriale

11 Carte communale

12 Plan de déplacement urbain

13 Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

14 Parc naturel régional

## 1. Éléments de contexte et présentation du projet de révision de la carte communale

Nelling est une commune rurale du centre-est du département de la Moselle d'une superficie d'environ 740 ha. Sa population est de 264 habitants en 2016 (Sources : Insee RP2016 - géographie au 01/01/2018).

Le village se compose d'un centre village et d'un lieu dit « Petit Rohrbach ».



Source : Géoportail

L'activité agricole est très présente sur la commune et occupe environ 95 % du ban communal.

La commune de Nelling dispose d'une carte communale approuvée le 7 mars 2012. La commune a décidé de réviser sa carte communale par délibération du conseil municipal en date du 15 juin 2018. L'objectif principal de cette révision est de permettre l'agrandissement de la boulangerie industrielle qui est implantée depuis une cinquantaine d'année sur la commune.

Le territoire de Nelling est concerné dans sa partie sud par le site Natura 2000<sup>15</sup> « FR 4100244 « Vallée de la Sarre, de l'Albe et de l'Isch – marais de Francaltroff ». Le projet de révision de la carte communale est soumis à évaluation environnementale en raison de la présence de ce site Natura 2000 sur le territoire communal.

Outre la zone Natura 2000 on recense :

- une zone d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)<sup>16</sup> de type 1 « Prairie de l'Albe et de la Zelle entre Val-de-Guéblange, Hellimer et Insming »
- un espace naturel sensible (ENS) des « Prairies de l'Albe et de la Zelle », zones humides situées sur la partie sud-est du ban.
- des corridors écologiques recensés par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Lorraine.

<sup>15</sup> Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

<sup>16</sup> L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.

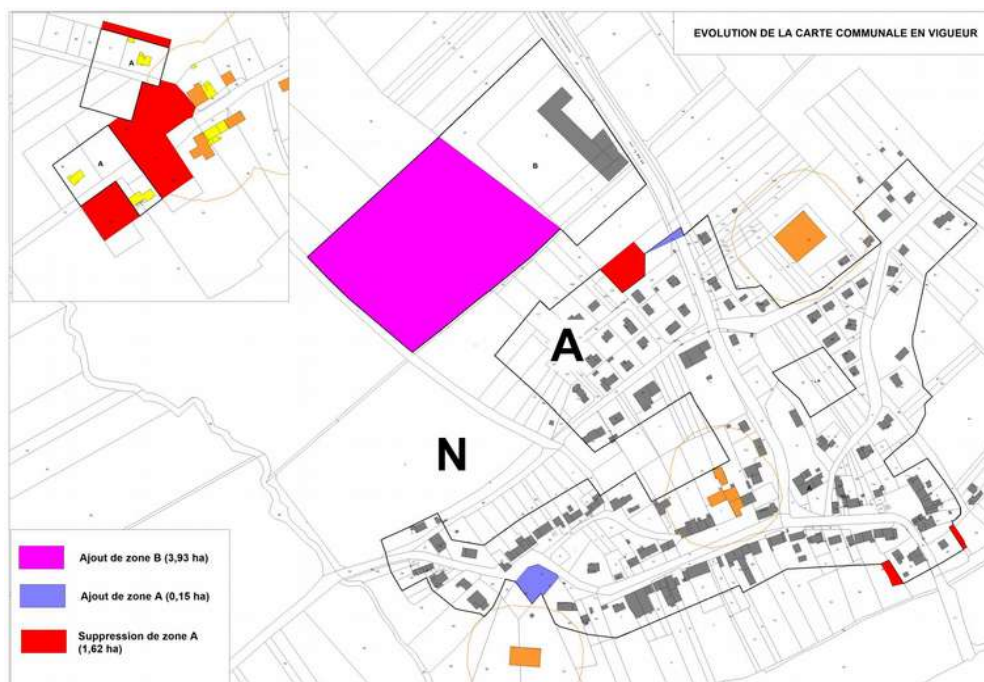
Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

La future carte communale prévoit :

- l'accroissement de la surface de la zone d'activité de 3,93 ha (zone B) pour le développement de la boulangerie industrielle, en bordure de la RD 29. Actuellement, l'entreprise possède une seule ligne de production. L'entreprise prévoit un système d'assainissement (station d'épuration spécifique), vraisemblablement localisé en fond de parcelle pour ne pas gêner le développement futur des installations prévu en plusieurs phases ;
- la diminution de la surface de la zone A (-1,375 ha), à l'annexe de Petit Rohrbach afin de préserver les exploitations agricoles, très présentes autour de l'annexe, et la zone humide remarquable du SDAGE ;
- la diminution de la surface de la zone A au nord du village et au sud (-0,245 ha) à proximité de l'Albe ;
- l'accroissement de la surface de la zone A dans le village rue Saint-Antoine, en raison de la présence d'une construction existante, et à la sortie nord du village (+0,15 ha).

Nom de la zone	Surface de la carte en vigueur	Evolution entre la CC en vigueur et la révision de CC	Surface de révision de la carte	Pourcentage du ban communal
Zone urbanisable à vocation d'habitat - <b>zone A</b>	21,24 ha	- 1,47 ha	19,77 ha	2,70 %
Zone urbanisable à vocation d'activité - <b>zone B</b>	2,95 ha	+ 3,93 ha	6,88 ha	0,80 %
Zone naturelle et agricole <b>Zone N</b>	712,81 ha	- 2,46 ha	710,35 ha	96,50 %
Superficie géométrique de la commune			737 ha	

Ce qui correspond au total à **une diminution de 2,46 ha de zone naturelle et agricole (N)** et à une augmentation de 2,46 ha d'urbanisation (A et B) : + 3,93 ha en zone d'activité (B) et - 1,47 ha en zone habitat (A).



L'Ae identifie les principaux enjeux environnementaux suivants :

- la maîtrise de la consommation foncière ;
- la protection des milieux naturels.

## **2. Analyse du rapport d'évaluation environnementale et de la prise en compte de l'environnement par le projet de révision de la carte communale**

Le rapport environnemental répond pour l'essentiel aux exigences du code de l'urbanisme. Il comporte un résumé non-technique synthétique, regroupant les principales conclusions de l'étude.

La commune est couverte par le SCoT de l'arrondissement de Sarreguemines. La révision de la carte communale (CC) est compatible avec ce SCoT et prend en compte le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Lorraine. Le rapport analyse aussi la compatibilité de la révision de la CC avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse.

L'Autorité environnementale regrette que le dossier n'évoque pas les orientations du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) en cours d'élaboration.

### **2.1 La maîtrise de la consommation foncière**

Entre 1968 et 2010, la population de Nelling a augmenté de 29 % passant de 224 habitants à 289 en 2010. Un pic a eu lieu entre 1999 et 2010, lié à la création d'un lotissement dans le village.

Si le dossier indique que depuis 2010, la population s'est stabilisée autour de 290 habitants, les données de l'INSEE indiquent un fléchissement d'environ 2 % par an sur la période 2011 à 2016 avec une population légale de 264 habitants en 2016.

La révision de la carte communale est établie sur l'hypothèse d'une croissance démographique modérée, avec l'accueil d'une vingtaine d'habitants en plus en 2030 (environ 2 habitants par an). Le pétitionnaire estime que la taille des ménages de 2,5 personnes par foyer en 2016 baissera à 2,4 en 2030.

Environ 20 espaces interstitiels non construits (dents creuses) sont répertoriés et présentent un taux de rétention d'environ 60 %. Ce taux de rétention est justifié par l'exploitation d'un questionnaire envoyé en 2018 aux propriétaires des dents creuses concernant la mutabilité de leurs parcelles.

L'Ae relève que la commune s'est impliquée pour trouver des issues favorables sur les parcelles en dents creuses, en concertation avec les habitants. Par ailleurs si l'INSEE indique 9 logements vacants en 2016, le dossier indique qu'il n'en reste plus que 2 en 2018 (soit 2 % des résidences principales).

Après avoir appliqué le taux de rétention, la carte communale présente donc un potentiel de 8 logements à créer uniquement en densification. Le besoin en logements liés au desserrement de la taille des ménages (passant de 2,5 hab/log à 2,4 hab/log) sans apport de population, est de 3 logements. 5 logements (8 – 3) permettront d'accueillir une quinzaine d'habitants supplémentaires.

La révision de la carte communale de Nelling a pour principal objectif de permettre l'extension de l'entreprise de boulangerie et la commune profite de cette révision pour réajuster les limites de la zone constructible de la carte communale en vigueur sans zone d'extension.

## **2.2 La protection des milieux naturels**

Concernant les milieux naturels, les enjeux environnementaux ont bien été pris en compte dans la carte communale. Les zones naturelles remarquables (site Natura 2000, ZNIEFF de type 1 et zones humides remarquables...) sont classées en zone non constructible.

L'Autorité environnementale fait sienne la conclusion de l'étude des incidences sur l'absence d'incidence sur le site Natura 2000 au vu de la prise en compte par le projet des enjeux environnementaux et de sa localisation en zone N (naturelle) inconstructible.

## **2.3 Risque inondation**

Seules quelques parcelles de la zone A, à l'ouest du village, sont concernées par le risque d'inondation de l'Albe ; elles se trouvent en zone d'aléa faible.

L'extension de la zone B prévue dans le cadre de la révision se fait en dehors des zones inondables. Le projet ne présente pas d'enjeu en matière d'urbanisme au regard des risques naturels, miniers ou technologiques.

L'Autorité environnementale n'a pas d'autre observation à formuler sur le projet de révision de la carte communale de Nelling

Metz, le 31 octobre 2019

Pour la Mission régionale d'autorité  
environnementale,  
son Président par intérim,

  
Yannick TOMASI